



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T032

Du 10 avril 2026

### **Organisation d'un défilé – Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement - Place du 8 Mai – Fete de la Musique.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L.411-1, R.110-1, R.417-10 et R.417-11, relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants, relatifs à l'occupation du domaine public ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1336-4 à R.1336-11 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**VU** la demande présentée par l'association Festi'Villes, sollicitant l'autorisation d'occuper la place du 8 Mai afin d'y organiser la fête de la musique.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour permettre l'organisation de la fête de la musique et garantir la sécurité des usagers et des participants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la place du 8 Mai.

## ARRÊTE

### **Article 1 — Autorisation d'occupation du domaine public**

L'association Festi'Villes est autorisée à occuper le domaine public communal sur la place du 8 Mai, du Le 21 Juin 2026 toute la journée, dans le cadre de l'organisation de la fête de la musique.

L'occupation du domaine public devra se faire de manière à préserver la sécurité des usagers et l'accès éventuel des services de secours.

### **Article 2 — Interdiction de stationnement**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble de la place du 8 Mai du 19 juin 2026 à 12h00 au 22 juin 2026 à 12h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation et dûment autorisés par l'organisateur.

Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant.

Toute contravention au présent arrêté sera verbalisée et le véhicule pourra faire l'objet d'un placement en fourrière, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 3 — Interdiction de circulation**

La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la place du 8 Mai durant la même période, soit du 19 juin 2026 à 12h00 au 22 juin 2026 à 12h00.

Seuls seront autorisés :

- Les véhicules de secours,
- Les véhicules des services municipaux,
- Les véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 4 — Signalisation**

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et maintenue par l'organisateur, sous le contrôle des services techniques de la commune.

L'organisateur veillera à garantir en permanence l'accès des services de secours.

### **Article 5 — Dérogation sonore**

Dans le cadre de la manifestation organisée par l'association Festi'Villes, une dérogation aux dispositions relatives aux bruits de voisinage prévues par le Code de la santé publique, notamment les articles R.1336-4 à R.1336-11, est accordée.

L'utilisation de dispositifs de diffusion sonore et l'organisation d'animations musicales sont autorisées sur la place du 8 Mai pendant la durée de la manifestation du 21/06/2026, sous réserve que les niveaux sonores restent compatibles avec la sécurité du public et que les nuisances soient limitées au strict nécessaire au bon déroulement de l'événement.

L'organisateur veillera à prendre toutes les mesures utiles afin de limiter les nuisances pour les riverains.

### **Article 6 — Responsabilité et assurances**

L'association Festi'Villes sera tenue pour responsable de tout dommage pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

Elle devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à la manifestation.

### **Article 7 — Remise en état et propreté**

L'organisateur devra veiller à maintenir le domaine public en bon état de propreté pendant la manifestation.

À l'issue de celle-ci, les lieux devront être remis en état et nettoyés.

Tout dommage constaté sur le domaine public sera à la charge de l'organisateur.

### **Article 8 — Révocabilité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale pour des motifs d'intérêt général ou de sécurité publique, sans que cela n'ouvre droit à indemnité.

### **Article 9 — Exécution**

Les services techniques municipaux, la Police municipale, ainsi que la Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 10/04/2026

**Le Gardien de Police Municipale**

